



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-178

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-20-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CAUVIN, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse (2 pages) Page 4

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-005 - Décision tarifaire n°1133 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CMPP SERENA (3 pages) Page 7

13-2018-07-18-003 - Décision tarifaire n°1152 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CMPP ISTRES HEURES CLAIRES (3 pages) Page 11

13-2018-07-18-004 - Décision tarifaire n°1153 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CMPP ROQUETTE (3 pages) Page 15

13-2018-07-19-005 - Décision tarifaire n°1154 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS ENVOL (3 pages) Page 19

13-2018-07-18-006 - Décision tarifaire n°1155 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'EEAP HEURES CLAIRES (3 pages) Page 23

13-2018-07-18-010 - Décision tarifaire n°1158 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME ABEILLES ARLES (3 pages) Page 27

13-2018-07-18-011 - Décision tarifaire n°1159 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'IME ABEILLES FONTVIEILLE (3 pages) Page 31

13-2018-07-19-003 - Décision tarifaire n°1165 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de l'EEAP ENVOL (3 pages) Page 35

13-2018-07-18-007 - Décision tarifaire n°789 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT DE LA CRAU (3 pages) Page 39

13-2018-07-18-009 - Décision tarifaire n°801 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LES ETANGS (3 pages) Page 43

13-2018-07-19-004 - Décision tarifaire n°811 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages) Page 47

13-2018-07-18-008 - Décision tarifaire n°821 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LES ABEILLES (3 pages) Page 51

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-07-20-003 - Décision portant modification de la décision du 6 janvier 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture des Bouches du Rhône (3 pages) Page 55

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-07-20-002 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la carpe sur le plan d'eau de ST SULPICE à Miramas (4 pages) Page 59

13-2018-07-19-006 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 "Golfe des Saintes Maries de la Mer" et 13.04 "Pompage Beauduc -Grand Rhône" (3 pages)

Page 64

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-19-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE» sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 19 juillet 2018 (2 pages)

Page 68

13-2018-07-19-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) »sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 19 juillet 2018 (2 pages)

Page 71

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-07-20-001

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric CAUVIN,
Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office
National des Forêts
Bouches-du-Rhône / Vaucluse



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission Coordination Administrative
RAA

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Frédéric CAUVIN**,
Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts,
Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts
Bouches-du-Rhône / Vaucluse

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code forestier et notamment ses articles L 214-10, R 213-30, R 213-31, R 214-27 et D 222-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur **Pierre DARTOUT**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 11 juin 2018 du Directeur Général de l' Office National des Forêts nommant Monsieur **Frédéric CAUVIN**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Pour le département des Bouches-du-Rhône, délégation de signature est donnée à Monsieur **Frédéric CAUVIN**, directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse, à l'effet de signer les décisions suivantes :

* Prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article R 213-30 du code forestier)

* Autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L 211-1 2°, L 211-2 et L 275-1 du code forestier (articles L 214-10 et R 214-27)

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur **Frédéric CAUVIN**, directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse, à l'effet de définir, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, date à partir de laquelle l'arrêté n° 13-2017-SE5 sera abrogé.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône / Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

Le Préfet

signé

Pierre DARTOUT

:

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-005

Décision tarifaire n°1133 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 du CMPP SERENA

DECISION TARIFAIRE N°1133 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DU
CMPP SERENA - 130783459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP SERENA (130783459) sise 25, R DES 3 MAGES, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 756.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 384 803.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 204.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	66 279.30
	TOTAL Dépenses	1 755 043.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 720 395.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 512.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 136.40
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 755 043.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	141.65	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 654 116.09€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	122.53	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-003

Décision tarifaire n°1152 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 du CMPP ISTRES HEURES
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1152 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DU
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FÉES, 13808, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 010.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 419.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 976.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 406.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 923.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 304.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 178.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	135.14	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 635 102.09€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	133.90	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-004

Décision tarifaire n°1153 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 du CMPP ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N°1153 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DU
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 585.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 290.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 278.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	546 153.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 099.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 054.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	113.05	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 546 153.85€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	118.86	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DES BOUCHES DU RHONE » (130004484) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-19-005

Décision tarifaire n°1154 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de la MAS ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1154 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE LA
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 334.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 914 260.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 017.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 387 611.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 211 545.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	162 703.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 870.00
	Reprise d'excédents	493.18
	TOTAL Recettes	2 387 611.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	270.07	123.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 212 038.83€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.21	198.08	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-006

Décision tarifaire n°1155 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de l'EEAP HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1155 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) sise 0, QUA LES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 392.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 142.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 254.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 756 789.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 738 388.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 401.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	595.98	396.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 738 388.36€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	564.49	400.52	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-010

Décision tarifaire n°1158 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME ABEILLES ARLES

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME LES ABEILLES - 130786437

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sise 0, QUA FOURCHON, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 621.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 937 486.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 376.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 793 483.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 435 821.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 970.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	300 691.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	193.94	488.78	124.03	169.24

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 736 513.79€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	283.91	332.66	171.36	211.70

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ABEILLES » (130002470) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-011

Décision tarifaire n°1159 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de l'IME ABEILLES
FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'IME LES ABEILLES - 130781974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sise 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 285.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 060 229.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 879.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 779 393.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 656 242.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 016.00
	Reprise d'excédents	20 135.91
	TOTAL Recettes	3 779 393.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	174.01	675.68	303.09	167.03

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 676 377.98€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT TED	SEMI-INT TED	INT DI	SEMI-INT DI
Prix de journée (en €)	316.33	504.25	238.06	188.86

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ABEILLES » (130002470) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-19-003

Décision tarifaire n°1165 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de l'EEAP ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
L'EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 349.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 212 343.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 256.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 859 948.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 805 611.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 447.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 197.00
	Reprise d'excédents	3 693.14
	TOTAL Recettes	2 859 948.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	487.00	194.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 809 304.49€.
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389.72	291.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-007

Décision tarifaire n°789 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT DE
LA CRAU

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT DE LA CRAU - 130020878

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA CRAU (130020878) sise 12, R JOSEPH THORET, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CRAU (130020878) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 735 893.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 560.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 756.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 577.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	755 894.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 893.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 000.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 324.48€.

Le prix de journée est de 72.67€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 738 894.15€ (douzième applicable s'élevant à 61 574.51€),
- prix de journée de reconduction : 72.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-009

Décision tarifaire n°801 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LES
ETANGS

DECISION TARIFAIRE N° 801 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT LES ETANGS - 130796501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ETANGS (130796501) sise 64, BD DE L'ENGREGNIER, 13110, PORT-DE-BOUC et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ETANGS (130796501) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 445 909.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 414.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	999 240.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 254.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 514 909.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 445 909.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 492.50€.

Le prix de journée est de 64.64€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 445 909.96€ (douzième applicable s'élevant à 120 492.50€),
- prix de journée de reconduction : 64.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-19-004

Décision tarifaire n°811 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LA
GARRIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise 0, AV JEAN-LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 920 626.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 393.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 085.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 849.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	984 327.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	920 626.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80.00
	Reprise d'excédents	10 000.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 718.85€.

Le prix de journée est de 65.23€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 930 626.94€ (douzième applicable s'élevant à 77 552.24€)
- prix de journée de reconduction : 65.94€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-008

Décision tarifaire n°821 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LES
ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N° 821 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
L'ESAT LES ABEILLES - 130798093

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ABEILLES (130798093) sise 0, QUARTIER FOURCHON, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ABEILLES (130798093) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 474 015.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 079.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 063 850.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 061.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 540 990.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 474 015.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	525.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 834.64€.

Le prix de journée est de 61.03€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 474 540.73€ (douzième applicable s'élevant à 122 878.39€),
- prix de journée de reconduction : 61.05€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-07-20-003

Décision portant modification de la décision du 6 janvier
2017 portant renouvellement des membres de la
commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail en agriculture des Bouches du
Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Unité Départementale des Bouches du Rhône
De la Direccte PACA
Antenne d'Aix en Provence

Décision portant modification de la décision du 6 janvier 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture des Bouches du Rhône

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime régissant les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du 16 janvier 2001, étendu par arrêté ministériel du 12 juillet 2001,

Vu l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, étendu par arrêté du 11 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 portant création de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le département des Bouches du Rhône,

Vu la décision du 8 janvier 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature au Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection à la législation du travail,

Vu la décision du 6 janvier 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture des Bouches du Rhône

Vu la proposition de la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 14 mai 2018 en vue de la désignation d'un membre suppléant de la CPHSCT départementale des Bouches du Rhône.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 6 janvier 2017 portant composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Bouches du Rhône est modifié comme suit :

• **Représentants des organisations syndicales d'employeurs :**

Titulaires :

- Madame Ghyslaine LASCAUX pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Noël PERA pour l'UNEP Méditerranée (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage Méditerranée)
- Monsieur Olivier TOMMASI pour la FDEDT (Fédération Départementale des Entrepreneurs Des Territoires)
- Madame Dominique MOULLARD pour la FPF (Forêts Privées Françaises)
- Monsieur Fabien DOUDON pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole).

- Suppléants :

- Madame Isabelle GRANDIN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Madame Claire MONOT pour l'UNEP Méditerranée (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage Méditerranée)
- Monsieur Gérard GAUTIER pour la FPF (Forêts Privées Françaises)
- Monsieur Christophe MOURON pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole).

• **Représentants des organisations syndicales de salariés :**

Titulaires :

- Monsieur Aziz CHOUAA pour la CGT
- Monsieur Jean-Christophe PERONA pour la CGT
- Monsieur Guilhem ESCURET pour le SNCEA/CFE/CGC
- Monsieur Hamid SENNANE pour la CFTC
- Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN pour la CFDT.

Suppléants :

- Monsieur Bernard TOURNIER pour le SNCEA/CFE/CGC.

Article 2 : L'article 2 de la décision du 6 janvier 2017 portant composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Bouches du Rhône est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger avec voie consultative :

- Le médecin chef du Service santé sécurité au travail de la MSA Provence Azur ou son représentant
- Madame Rachel DETRAYE, responsable du Service Prévention de la M.S.A. Provence Azur
- Le président du comité de protection sociale des salariés de la M.S.A. Provence Azur ou son représentant
- Un représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de 4 ans renouvelables à compter de la publication de la décision du 6 janvier 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture des Bouches du Rhône est inchangée. Madame Claire MONOT pour l'UNEP Méditerranée est désignée suppléante pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les dispositions modifiées de la décision N° 13-2017-01-06-007 du 6 janvier 2017 publiée au Recueil des Actes Administratifs N°13-2017-013 du 20 janvier 2017 sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au système d'inspection du travail – Bureau du statut protecteur (DASIT 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15).

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE CEDEX 06.

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-07-20-002

Arrêté autorisant la pratique de la pêche nocturne de la
carpe sur le plan d'eau de ST SULPICE à Miramas



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement**

ARRETE
**AUTORISANT LA PRATIQUE DE LA PECHE NOCTURNE DE LA
CARPE SUR LE PLAN D'EAU DE ST SULPICE A MIRAMAS**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5, R.436-14,
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 25 Juin 2018,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 16 juillet 2018,

CONSIDERANT l'organisation d'une compétition sur le plan d'eau de ST SULPICE à Miramas par l'AAPPMA de St Chamas s'agissant d'un enduro carpe du 5 octobre à 10 heures au 7 octobre à 10 heures

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Période, secteurs et pêcheurs autorisés

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur le plan d'eau de ST SULPICE situé sur la commune de Miramas.

Le concours doit se dérouler sur l'ensemble du plan d'eau.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique les secteurs autorisés.

Cette activité ne pourra se pratiquer que pendant les nuits du vendredi au samedi, samedi à dimanche et ce du 5 octobre 2018 à 10 heures au 7 octobre 2018 à 10 heures.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Seul l'emploi d'appâts d'origine végétale est autorisé.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 3 : Autres autorisations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et notamment celles concernant l'occupation du domaine public, la navigation ou les manifestations sportives.

ARTICLE 4 : Délais et voie de recours

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

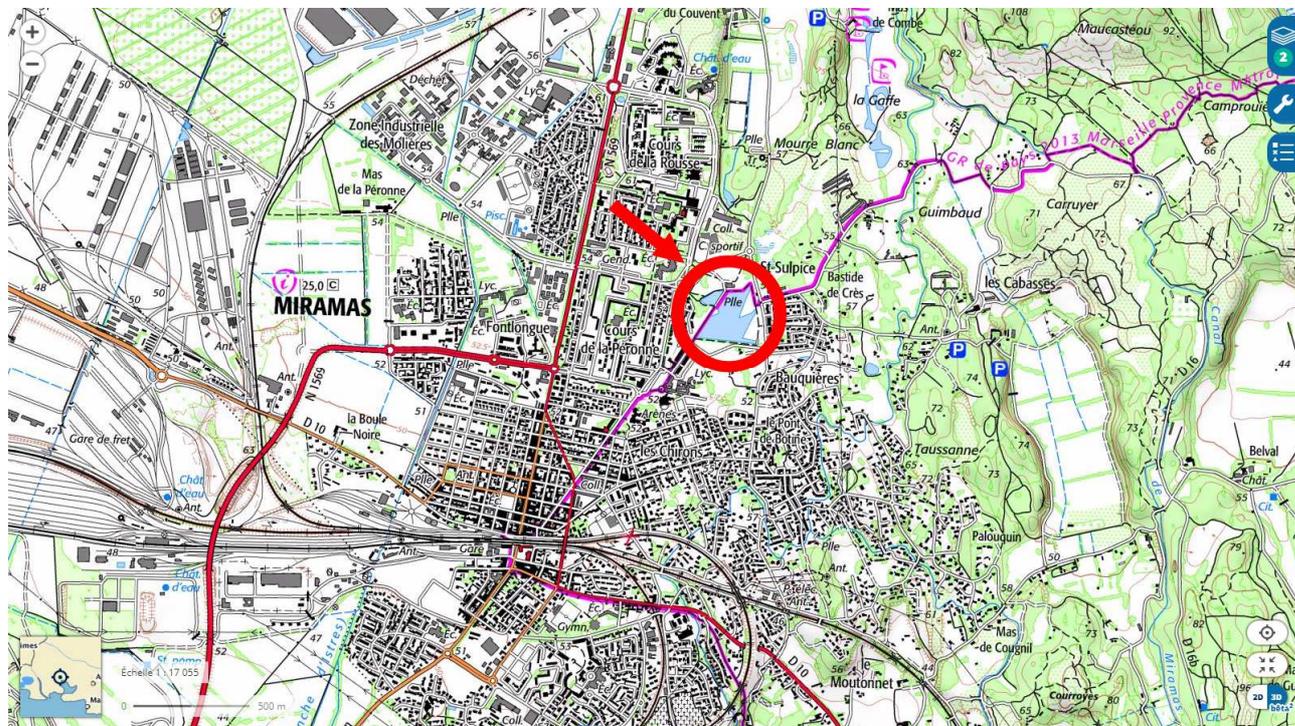
ARTICLE 5 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

a

Fait à Marseille, le 20 juillet 2018
Signé par l'Adjointe au Chef du Service Mer
Eau Environnement
Léa DALLE

ANNEXE
Cartographie des secteurs de pêche autorisés
pour la pêche nocturne de la Carpe sur le Plan d'eau de ST SULPICE -MIRAMAS



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-07-19-006

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 "Golfe des Saintes Maries de la Mer" et 13.04 "Pompae Beauduc -Grand Rhône"

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs) en provenance des zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône ».

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-20-S-022 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture en date du 18/07/2018;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 19/07/2018;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHY de l'IFREMER (LER PAC), Bulletin d'alerte n°2018-Dep 13-83-06-2B-2A-022 en date du 12/07/2018 (détection de toxines lipophiles diarrhéiques – acide okadaïque, dinophysistoxines et pecténotoxines pris ensemble – à un niveau dépassant la moitié du seuil de sécurité sanitaire);

CONSIDERANT la présence de dinophysis dans l'eau et de toxines lipophiles dans les coquillages depuis le 12 juillet 2018, et l'absence de prélèvement et d'analyses en semaine 29;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (tellines, palourdes, coques...) dans les zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône »,

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (telline, palourdes, coques) dans les zones 13.01 « Golfe des Saintes-Maries-de-la-Mer » et 13.04 « Pompage Beauduc-Grand Rhône » est également provisoirement interdite.

ARTICLE 2 :

L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès la réalisation de prélèvements et d'analyses dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juillet 2018

Signé par:
L'adjointe au Chef du service
Mer, eau et Environnement

Léa DALLE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-19-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
THANATOPRAXIE MARSEILLE» sise à MARSEILLE
(13012) dans le domaine funéraire, du 19 juillet 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

Activités funéraires

DCLE/BER/FUN/2018/N°

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 19 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant habilitation sous le n°17/13/556 de la société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61, avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012), pour la pratique des soins de conservation, jusqu'au 27 juillet 2018 ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2018 de M. Jean-Jacques BORSA, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « THANATOPRAXIE MARSEILLE » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61 avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012) représentée par M. Jean-Jacques BORSA, Président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/556.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 juillet 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/556, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de Bureau
SIGNE
Florence KATRUN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-19-002

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «
TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM)
»sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire,
du 19 juillet 2018**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
Activités funéraires
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) »
sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 19 juillet 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 3 juillet 2018 de M. Jean-Jacques BORSA, Président, et M. David CIOFFI, Directeur Général, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61, avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012), l'autorisant à la pratique des soins de conservation et à l'exercice dans le domaine funéraire ;

Considérant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur, M. Jean-Jacques BORSA justifie de la capacité professionnelle requise à l'article D2223-37 du code général des collectivités territoriales, pour la réalisation des soins de conservation ;

Considérant que M. Jean-Jacques BORSA justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que M. David CIOFFI justifie de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25,1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « TRANSPORTS FUNERAIRES MARSEILLAIS (TFM) » sise Les Jardins d'Olérys - Bât A, 61 avenue de la Fourragère à MARSEILLE (13012) représentée par M. Jean-Jacques BORSA, Président et M. David CIOFFI, Directeur Général, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/580.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 28 juillet 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 17/13/580 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet
L'adjointe au chef de bureau
SIGNE
Florence KATRUN